

Rabat, le 15 juillet 2008.

Note de présentation de la circulaire du CDVM n° 03-08 relative aux opérations de placement en devises réalisées par les OPCVM à l'étranger

Dans le cadre de la libéralisation progressive des changes, la circulaire de l'Office des Changes n°1721 datée du 1er août 2007 a permis aux OPCVM d'investir jusqu'à 10% de leurs portefeuilles en devises à l'étranger, et a prévu que les modalités d'exercice de cette disposition soient précisées par le CDVM.

Dans cette perspective, le CDVM a élaboré cette circulaire, qui a pour objectif de préciser notamment :

- Les placements autorisés : par souci de prudence, et dans une démarche progressive, il a été retenu de limiter la nature des placements autorisés aux produits financiers classiques équivalents à ceux actuellement traités sur le marché marocain. Ceci permettra de limiter les risques et le niveau d'expertise supplémentaire nécessaire pour les sociétés de gestion dans une première phase d'apprentissage.
- Les règles d'évaluation et règles prudentielles applicables : il a été retenu d'appliquer les normes et pratiques internationales en ce qui concerne l'enregistrement des transactions, le cours de change et les règles d'évaluation.
- Les modalités de conservation des placements à l'étranger : l'OPCVM doit s'adresser à son établissement dépositaire marocain, lequel est chargé de s'assurer que le teneur de comptes étranger chez lequel les placements de OPCVM vont être conservés, présente les garanties suffisantes en matière de notoriété, de sécurité des avoirs ainsi qu'en termes de qualité de service. A cet effet, lesdits teneurs de compte étrangers doivent notamment disposer d'une ségrégation entre leurs avoirs propres et les avoirs de leur clientèle.
- Les règles minimales d'organisation et les modalités d'information s'appliquant aux sociétés de gestion qui doivent disposer, en permanence, des moyens organisationnels et humains nécessaires à l'exécution d'opérations de placement en devises à l'étranger.

En application de la démarche habituelle d'échange et de consultation pratiquée par le CDVM, cette circulaire a été élaborée en étroite collaboration avec l'ensemble des professionnels. Cette démarche concertée de travail a permis ainsi d'intégrer, appliquer et généraliser les meilleures pratiques développées par les spécialistes des marchés financiers en terme de gestion de risque. Ce faisant, cette circulaire contribuera à une mise en commun de l'expertise accumulée par les uns et les autres, pour hisser la pratique de la gestion collective dans notre pays vers les meilleurs standards internationaux. Après consultation des professionnels, le projet de circulaire a été soumis aux administrateurs du CDVM.

La date d'entrée en vigueur de cette circulaire a été fixée au 1^{er} août 2008.

Rabat, le 15 juillet 2008.

CIRCULAIRE N° 03/08

RELATIVE AUX OPERATIONS DE PLACEMENT EN DEVISES REALISES PAR LES OPCVM A L'ETRANGER

La présente circulaire vient en application de la circulaire de l'Office des changes n°1721 relative aux opérations de placement en devises à l'étranger du 1^{er} août 2007 et de la lettre de l'Office des Changes du 5 novembre 2007 autorisant l'ouverture de comptes en devises au compte des OPCVM dans le cadre des opérations de placement à l'étranger. Cette circulaire précise la nature des placements autorisés pour les OPCVM, ainsi que les modalités, conditions et règles y afférentes.

DEFINITIONS

- Selon le Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM, on entend par :

« **Etablissement dépositaire** »

Etablissement ayant pour objet la garde des actifs d'un OPCVM.

« **OPCVM** »

Toute Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) ou Fonds Commun de Placement (FCP).

- Selon le Dahir n°1-96-246 portant promulgation de la loi relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, on entend par :

« **Teneur de comptes** »

Intermédiaire financier habilité à exercer l'activité de tenue de comptes.

- Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

« **Actifs** »

L'ensemble des actifs constituant le portefeuille de l'OPCVM (Titres, Créances, liquidités et autres actifs), tel que mentionné dans la circulaire relative aux documents comptables et financiers exigés des OPCVM.

« Cours de référence »

Cours à partir duquel est établi le cours d'ouverture d'un actif coté sur un marché réglementé : il s'agit du dernier cours coté ou du dernier prix indicatif affiché avant ladite séance.

« En spot »

Achat ou vente ferme au comptant et dont toutes les caractéristiques sont fixées au moment de la négociation. Le règlement/livraison peut être différé à j+3 ou jusqu'à la fin du mois en cours.

« Gérant »

La personne physique qui assure, au sein d'une société de gestion, la gestion financière d'un ou de plusieurs OPCVM.

« Global custodians »

Teneur de comptes qui gère pour le compte d'investisseurs toutes les opérations de tenue de compte liées à leurs portefeuilles de titres. Pour ce faire, il est en relation avec un réseau de teneurs de comptes locaux, qui lui donnent l'accès aux marchés où négocient ses clients.

« Instruments financiers »

Sont considérés comme instruments financiers :

- Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières;
- Les parts émises par les Fonds Collectifs en titrisation et les parts des Organismes de Placement en capital Risque ;
- Les instruments financiers à terme.

« Marché réglementé »

Marché qui se caractérise entre autres par des règles d'admission, un contrôle des autorités de tutelle sur son fonctionnement et sur les intervenants, et un suivi de l'information communiquée au marché.

« Notation financière » ou « rating »

Permet de mesurer la qualité de la signature de l'emprunteur pour sa capacité de remboursement de ses dettes par des techniques d'analyse financière et de *scoring*.

« Opération inter-fonds »

Opération effectuée entre des fonds gérés par un même établissement de gestion.

« OPC »

Organisme de placement collectif en produits financiers faisant appel public à l'épargne par souscription, équivalent en terme d'organisation, de gestion et d'encadrement réglementaire aux OPCVM marocains.

« Produits financiers »

Sont considérés comme produits financiers :

- Les instruments financiers ;
- Les dépôts.

« Société de gestion : SDG » ou « Gestionnaire »

Toute société commerciale ayant pour objet exclusif la gestion d'OPCVM. Est notamment considéré comme société de gestion, tout établissement de gestion de FCP lorsqu'il assure lui-même la gestion du FCP.

SECTION I

PLACEMENT DES OPCVM EN DEVISES A L'ETRANGER

Article 1 : Placement de l'OPCVM à l'étranger

En application des dispositions prévues par l'Office des changes, tout OPCVM, quelle que soit sa classe, est autorisé à faire des placements à l'étranger dans les limites, règles et conditions prévues dans cette circulaire, et conformément à sa politique de placement.

Article 2 : Ouverture de comptes

En application des dispositions prévues par l'Office des changes, les banques intermédiaires agréés sont autorisés à ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des OPCVM, dédiés exclusivement aux opérations de placement à l'étranger.

Article 3 : Limites géographiques

En application des dispositions prévues par l'Office des changes, les opérations de placements en devises par un OPCVM doivent être effectuées dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et/ou les pays membres de l'Union Européenne et/ou dans les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).

Article 4 : Nature des placements autorisés

4.1 Pour ses opérations de placement à l'étranger, l'OPCVM est autorisé à investir dans les produits financiers suivants :

- Les titres de capital cotés, en spot, en bourse ou sur tout marché réglementé
- Les titres de créances dont la notation équivalente en Standard and Poor's (S&P) est :
 - entre AA- et AAA pour le moyen et long terme
 - A-1+ pour le court terme
- Les dépôts effectués chez des banques étrangères dont la notation financière équivalente en S&P est :
 - entre AA- et AAA pour le moyen et long terme
 - A-1+ pour le court terme
- Les parts ou actions d'OPC dont une fraction majoritaire de l'actif est investie en permanence en actions et titres de créances.

- 4.2. Dans le cas où le rating des titres acquis évolue à la baisse et ne respecte plus le niveau minimum requis, l'OPCVM doit procéder à la vente desdits titres dans les meilleurs délais ;
- 4.3. Les émetteurs marocains, ainsi que leurs filiales à l'étranger, ne sont pas soumis aux conditions de notation demandées ;
- 4.4. Dans le cadre de la gestion de sa position en actifs libellés en devises, le gestionnaire peut avoir recours aux instruments de couverture de risque de change.

Article 5 : Cours de change des transactions

Pour la négociation du prix relatif aux opérations de change effectuées pour le compte de l'OPCVM, le gestionnaire a le choix de traiter avec la salle des marchés qui offre les meilleures conditions.

Article 6 : Règles d'évaluation

- 6.1 Les actions cotées sont évaluées à leurs derniers cours de clôture connu dans le marché où elles sont négociées ;
- 6.2 Les titres de créances sont évalués conformément aux règles et méthodes en vigueur dans leur pays d'émission ;
- 6.3 Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative lorsque la périodicité de calcul de cette dernière est quotidienne ou hebdomadaire ;

Pour les OPC étrangers qui valorisent avec des périodicités dépassant une semaine, la société de gestion marocaine s'assure de la cohérence de la valorisation retenue pour l'OPC étranger lors de l'établissement de la valeur liquidative de l'OPCVM qu'elle gère ;

- 6.4 Les dépôts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées dans le contrat. En application du principe de prudence, cette valorisation est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie en cas de variation à la baisse de la notation ;
- 6.5 Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués conformément aux règles et méthodes en vigueur dans leur pays d'émission ;
- 6.6 L'OPCVM doit préciser dans ses documents comptables (ETIC) les modalités fixées en matière de cours de référence retenu pour la valorisation des instruments financiers étrangers (heure de cotation par zone géographique, source...) ;
- 6.7 Le cours de change de valorisation des instruments financiers étrangers doit être le dernier cours de clôture de la veille affiché par Bank Al-Maghrib ;

- 6.8 Dans le cas où le placement a été effectué moyennant une devise non cotée par Bank Al Maghrib, la valorisation de l'instrument doit se faire en utilisant les cours croisés (*cross*) avec le dollar américain ou l'Euro ;
- 6.9 Toutes les modalités fixées par l'OPCVM pour la valorisation des produits financiers étrangers doivent être utilisées de manière permanente afin de permettre une comparabilité et une cohérence de l'information.

Article 7 : Règles prudentielles

- 7.1 La somme des soldes créditeurs de l'ensemble des comptes en devises étrangères ouverts au nom d'un même OPCVM, majoré de la valeur en portefeuille des titres libellés en devises étrangères déjà acquis, ne peut dépasser la limite de 10% de l'actif net dudit OPCVM ;
- 7.2 Lesdits comptes peuvent être débités pour des opérations d'achat de titres libellés en devises, d'achat de Dirhams ou d'autres devises. Ils peuvent également être débités des règlements relatifs aux instruments de couverture contre les risques de change, de taux ou de prix acquis conformément aux dispositions de la circulaire de l'Office des changes n°1721 du 1^{er} août 2007 ;
- 7.3 Les comptes ouverts ne doivent pas enregistrer de position débitrice ;
- 7.4 Les montants non utilisés dans le cadre des placements envisagés par les OPCVM doivent être cédés sur le marché des changes dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de leur versement dans lesdits comptes, à l'exception des soultes résultant des opérations de placements en devises et ce, dans la limite de la contre valeur d'un montant de 100.000 Dirhams par compte en devise ouvert au nom de l'OPCVM (*un seul compte ouvert par devise*) ;
- 7.5 Toutefois, au cas où le montant de la soulte ne serait pas utilisé au cours d'un délai de deux mois à compter de la date de la dernière opération de placement en devises sur le marché international des capitaux, il doit être cédé sur le marché des changes ;
- 7.6 Toutes les règles prudentielles auxquelles sont soumis les OPCVM marocains restent applicables à l'investissement à l'étranger ;
- 7.7 Il est recommandé d'utiliser des instruments de couverture du risque de change pour le placement à l'étranger, notamment, pour couvrir le risque résultant du délai entre la négociation et le règlement.

Article 8 : Mise à jour de la note d'information et de la fiche signalétique

Tout OPCVM qui opte pour le placement à l'étranger doit procéder à la mise à jour de sa note d'information ainsi que de sa fiche signalétique tout en intégrant une partie relative au risque encouru dans ce genre de placement.

SECTION II

CONSERVATION DES PLACEMENTS A L'ETRANGER

Article 9 : Ouverture de comptes à l'étranger

- 9.1 En vue de la conservation des actifs de l'OPCVM investis à l'étranger, le gestionnaire de l'OPCVM ne peut s'adresser qu'à son établissement dépositaire ;

Ce dernier procède, à cet effet, à l'ouverture de comptes titres chez des teneurs de comptes étrangers intervenant dans les pays où les placements sont réalisés. Ces comptes titres doivent obligatoirement faire l'objet de conventions précisant les droits et obligations de l'établissement dépositaire et des teneurs de comptes étrangers ;

- 9.2 L'établissement dépositaire ouvre, en son nom, chez le teneur de comptes étranger, un ou plusieurs comptes titres pour les OPCVM dont il est dépositaire afin de faciliter leur rapprochement avec les écritures propres de l'établissement dépositaire. Ce ou ces comptes titres doivent être rattachés à un ou plusieurs comptes espèces ouverts au nom de l'établissement dépositaire auprès du teneur de comptes étranger. Ce ou ces comptes titres ne peuvent recevoir les avoirs propres de l'établissement dépositaire ;

- 9.3 Lorsqu'il n'est pas en mesure d'ouvrir des comptes titres à l'étranger, l'établissement dépositaire peut, à cet effet, passer par l'intermédiaire d'un teneur de comptes local. Dans ce cas, l'établissement dépositaire doit convenir avec ce teneur de comptes des informations à lui transmettre pour qu'il puisse exercer sa mission avec diligence.

Article 10 : Qualité des teneurs de comptes étrangers

- 10.1 Les teneurs de comptes étrangers doivent être habilités à cet effet par les autorités compétentes en la matière dans leurs pays respectifs et affiliés auprès d'un ou plusieurs dépositaires centraux ;

- 10.2 Les teneurs de comptes étrangers doivent disposer d'une ségrégation entre les avoirs de la clientèle et leurs avoirs propres ;

- 10.3 Avant d'ouvrir des comptes titres auprès d'un teneur de comptes étrangers, l'établissement dépositaire s'assure au préalable que ce dernier offre des conditions rassurantes en termes de sécurité et de qualité de service. A cet effet, le CDVM recommande aux établissements dépositaires de s'adresser aux banques ou aux *global custodians* de 1^{er} ordre.

Article 11 : Informations à exiger des teneurs de comptes étrangers

- 11.1 L'établissement dépositaire convient avec les teneurs de comptes étrangers, dans le cadre des conventions citées au 9.1, des modalités d'information devant lui permettre d'assurer sa mission avec diligence et ce, en termes de contenu, de fréquence et de

délais. Ces informations portent, notamment, sur les avis d'opérations réalisées, le détail des titres inscrits en comptes, les mouvements espèces et les opérations sur titres ;

- 11.2 Les modalités d'information, citées au 11.1, doivent être prévues dans les conventions d'ouverture de comptes liant l'établissement dépositaire aux teneurs de comptes étrangers.

Article 12 : Inscription au compte de l'OPCVM des placements réalisés à l'étranger.

- 12.1 Dès réception de la notification du teneur de comptes étranger, l'établissement dépositaire inscrit, dans ses propres livres et au nom de l'OPCVM, les placements réalisés par ce dernier à l'étranger, les droits y rattachés ainsi que les provisions espèces en devises et ce, concomitamment avec les inscriptions effectuées par les teneurs de comptes étrangers ;
- 12.2 Les inscriptions faites par l'établissement dépositaire doivent respecter les normes en matière d'inscription en comptes en vigueur dans les pays respectifs où les placements sont réalisés, notamment en ce qui concerne le transfert de propriété, le droit de vote, le droit aux opérations sur titres et le droit à la revente des titres ;
- 12.3 L'établissement dépositaire s'assure de la fiabilité de ses propres écritures concernant les placements réalisés par les OPCVM à l'étranger et ce, en les rapprochant au moins une fois par mois avec les relevés fournis par les teneurs de comptes étrangers.

Article 13 : Règlement livraison des transactions réalisées par l'OPCVM

- 13.1 Avant d'émettre un ordre de placement à l'étranger à son intermédiaire local ou étranger, le gestionnaire de l'OPCVM doit observer les diligences nécessaires permettant le bon dénouement de l'opération. Il s'assure notamment de la constitution de la provision titres (en cas de vente) ou espèces (en cas d'achat) et de la précision des références du teneur de comptes étranger au niveau de l'ordre ;
- 13.2 Une fois l'opération confirmée par son intermédiaire local ou étranger, le gestionnaire de l'OPCVM transmet à l'établissement dépositaire une instruction de règlement livraison en mentionnant, entre autres, le numéro de contrat de l'opération à dénouer et les références de l'intermédiaire étranger ;
- 13.3 Sur la base de ladite instruction, l'établissement dépositaire établit et transmet une instruction de règlement livraison au teneur de comptes étranger en vue de dénouer la transaction. Il spécifie le compte titres, sur lequel l'opération sera dénouée, correspondant au compte ouvert en son nom pour dénouer les transactions de l'OPCVM concerné par ladite opération ;
- 13.4 Dans le cas d'un achat ou autre situation de règlement, l'établissement dépositaire s'assure de l'existence d'une provision suffisante auprès du teneur de comptes étranger pour permettre de dénouer l'opération ;

- 13.5 En cas de vente ou autre situation de réception de produits, l'établissement dépositaire avise le gestionnaire de l'OPCVM de la réception du montant en devises correspondant auxdits produits ;
- 13.6 Les délais d'exécution des différentes étapes des opérations de placement à l'étranger doivent être convenus d'un commun accord entre le gestionnaire de l'OPCVM et l'établissement dépositaire, d'une part et entre ce dernier et les teneurs de comptes étrangers, d'autre part. Ces modalités doivent être précisées dans les conventions liant les différentes parties.

Article 14 : Opérations inter-fonds des placements à l'étranger

- 14.1 Sous réserve du respect des lois et réglementations en vigueur dans les pays concernés, le gestionnaire de l'OPCVM peut effectuer des opérations inter-fonds portant sur les placements réalisés à l'étranger et ce, dans le cadre exclusif de transactions de gré à gré, conclues entre les différents fonds gérés ;

A cet effet, le gestionnaire de l'OPCVM transmet une instruction de livraison contre paiement à l'établissement dépositaire ;

- 14.2 L'établissement dépositaire exécute l'opération demandée. Le cas échéant, il transmet un ordre de transfert au teneur de comptes étranger pour la livraison des titres. Il ne procède à l'enregistrement de l'opération dans ses propres livres qu'après réception d'une confirmation de la réalisation effective du transfert par ce dernier ;
- 14.3 Au plus tard le deuxième jour après le calcul de la valeur liquidative, l'établissement dépositaire s'assure de la cohérence des conditions d'exécution de l'opération avec celles du marché ;

En cas d'écart, l'établissement dépositaire adresse au gestionnaire de l'OPCVM une demande de régularisation en avisant le commissaire aux x comptes et le CDVM.

Article 15 : Autres rôles et missions de l'établissement dépositaire

- 15.1 Les dispositions prévues par la circulaire du CDVM relative aux rôles et missions de l'établissement dépositaire d'OPCVM restent applicables aux placements des OPCVM à l'étranger ;
- 15.2 Pour permettre aux dépositaires d'assurer une bonne traçabilité des opérations, la SDG doit transmettre de manière immédiate, au(x) dépositaire(s) des OPCVM gérés, tous les engagements hors-bilan conclus à l'occasion des opérations de placement à l'étranger.

SECTION III

REGLES MINIMALES D'ORGANISATION

Article 16 : Principes

- 16.1 La société de gestion doit disposer, en permanence, des moyens organisationnels et humain nécessaires à l'exécution d'opérations de placement en devises à l'étranger par les OPCVM gérés ;
- 16.2 La société de gestion doit présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne ses moyens techniques et l'expérience de son personnel affecté à l'activité de gestion de portefeuille.

Article 17 : Moyens organisationnels

- 17.1 La société de gestion doit établir et mettre en œuvre des procédures relatives aux opérations de placement à l'étranger. Celles-ci, feront partie des procédures minimales exigées ;
- 17.2 La société de gestion doit convenir au préalable, par écrit, avec les intermédiaires étrangers, des modalités et procédures pour le traitement des opérations de placement en devises réalisées par les OPCVM à l'étranger.

Article 18 : Moyens humains

- 18.1 Il est recommandé que les opérations de placement en devises à l'étranger ne puissent être initiées que par des gérants ayant des compétences suffisantes dans le domaine des marchés financiers internationaux ;
- 18.2 La stratégie d'investissement des OPCVM effectuant des opérations de placement dans des marchés étrangers, doit être décidée par un comité comprenant au moins une personne ayant la compétence et l'expérience dans les marchés internationaux ;
- 18.3 L'organisation de la SDG doit être conçue de manière à assurer une continuité du service. Ainsi, un système de remplacement de l'effectif doit être prévu.

Article 19 : Moyens techniques

Les gérants en charge des opérations de placement en devise doivent être équipés de logiciels professionnels ou applications fiables dédiés à l'exécution et au suivi desdites opérations.

SECTION IV

OBLIGATIONS D'INFORMATION DES SOCIETES DE GESTION

Article 20 : Information semestrielle

La société de gestion doit intégrer au niveau de son rapport d'activité semestriel, tel que prévu par la circulaire du CDVM relative aux obligations d'information des sociétés de gestion, toute l'information relative à l'activité sur les marchés étrangers et ce, conformément au modèle figurant en annexe 1.

Article 21 : Information trimestrielle

Le contrôleur interne doit intégrer au niveau de son rapport trimestriel adressé au CDVM, tel que prévu par la circulaire du CDVM relative à la fonction de contrôleur interne au sein des sociétés de gestion d'OPCVM, toute information relative aux contrôles effectués par ledit contrôleur interne afin de s'assurer que les opérations de placement en devises à l'étranger ont été exécutées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : Information mensuelle

La société de gestion doit transmettre au CDVM l'information relative aux transactions sur les marchés étrangers et ce conformément aux modèles figurants en annexe 2 et 3.

SECTION V
COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE PLACEMENT EN
DEVISES PAR LES OPCVM

Article 23 : Enregistrement des opérations

- 23.1 L'enregistrement comptable des instruments financiers étrangers doit se faire à la date de négociation au Maroc et aux délais usuels de traitement sur les places financières concernées ;
- 23.2 L'enregistrement comptable des opérations sur titres (OST) doit se faire à la date de prise d'effet de la décision de la société émettrice étrangère ;
- 23.3 L'enregistrement des transactions effectuées dans une monnaie étrangère doit se faire au cours de change de l'opération.

Article 24 : Calcul de la valeur liquidative

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actifs et passifs de l'OPCVM sont évalués selon les modalités choisies par l'OPCVM, et au dernier cours de change de clôture de la veille affiché par Bank Al-Maghrib. Les modalités d'évaluation doivent être appliquées de façon permanente.

Article 25 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du premier août 2008.

ANNEXE 1

I. ACTIVITE SUR LES MARCHES ETRANGERS

1. Statistiques d'activité sur les marchés étrangers :

- Nombre de transactions sur le semestre par pays
- Volume global sur le semestre par pays

2. Relation avec les intermédiaires financiers :

Décrire les critères de sélection des 3 principaux intermédiaires financiers à travers lesquels la SDG réalise ses opérations d'achat et de vente d'instruments financiers étrangers et compléter le tableau suivant :

Intermédiaires financiers	Pays	Volume réalisé en Dirhams	En % du volume global
Intermédiaire financier 1			
Intermédiaire financier 2			
Intermédiaire financier 3			
...			
...			
...			
Autres Intermédiaires financiers			
<i>A. <u>TOTAL</u></i>			

ANNEXE 2

II. TRANSACTIONS SUR LES MARCHES ETRANGERS

OPCVM concerné	Date opération	Dénomination de la valeur	Type d'instruments	Quantité	Cours/taux	Volume en devise	Achat/vente	Devise	Pays	Volume en dirham	Cours de change utilisé
OPCVM 1											
OPCVM 2											
OPCVM 3											
...											
...											
...											

ANNEXE 3

III. PRODUITS FINANCIERS ISSUS DES OPERATIONS DE PLACEMENT EN DEVISES A L'ETRANGER

OPCVM concerné	Date de réalisation	Dénomination de la valeur	Devise	Pays	Volume en devises	Cours de change utilisé	Volume en dirhams	Prix de reviens en dirham	+/- values en dirham
OPCVM 1									
OPCVM 2									
OPCVM 3									
...									
...									
...									